

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALHYGE 1

**BOULEVARD DE LA FOSSE 9
62149 Annequin**

Références : 547-2025
Code AIOT : 0007001999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté 9 BOULEVARD DE LA FOSSE 9 62149 Annequin. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à celle du 27/03/2025, afin de contrôler la levée des non-conformités mentionnées dans l'arrêté de mise en demeure du 28/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- 9 BOULEVARD DE LA FOSSE 9 62149 Annequin
- Code AIOT : 0007001999

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KALHYGE (anciennement RLD), fondée en 1982 suite à la fusion de 7 entreprises, est spécialisée dans la location et l'entretien de linge professionnel par lavage-blanchissage. L'activité du site d'Annequin comprend le traitement de linge destiné à l'hôtellerie, la restauration et le secteur hospitalier (draps, housses, taies, serviettes, nappes, torchons), des vêtements professionnels (bleus, blouses), des tapis anti-poussières, ainsi que des équipements sanitaires (diffuseurs de parfums, essuie-mains, distributeurs de savons). L'établissement est soumis à enregistrement pour la rubrique 2340.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification périodique matériel incendie	AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de disconnexion	AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 14/10/2025, il a été constaté que l'exploitant a remplacé les deux RIA détériorés ainsi que le RIA présentant des fuites. L'exploitant a également installé un dispositif de disconnexion sur le forage en nappe. Ces deux interventions permettent de proposer à Monsieur le Préfet l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 28/05/2025.

Par ailleurs, il a été observé que l'exploitant avait mis en œuvre l'action corrective mentionnée dans le rapport du 27/03/2025 concernant le stockage des fûts de 200L sur les dispositifs de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique matériel incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique matériel incendie
Prescription contrôlée : La société KALHYGE 2, dont le siège social est situé rue Truillot à IVRY-SUR-SEINE (94200), et qui exploite une blanchisserie située boulevard de la fosse 9 à ANNEQUIN (62149), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions des articles 24 et 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n°2340 dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La prescription de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé impose :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Constat du 27/03/2025 :

Les équipements de sécurité incendie, notamment les Robinets d'Incendie Armés (RIA) et les extincteurs, ont fait l'objet d'une vérification périodique en octobre 2024. Le compte rendu de cette vérification fait état d'un RIA présentant des fuites et de deux RIAs détériorés, dont le fonctionnement est dégradé. Le site dispose de quatre RIAs, dont deux situés dans l'unité de lavage. Les deux RIAs défectueux se trouvent dans cette unité. Une précédente vérification, réalisée en octobre 2023, avait déjà signalé la nécessité de remplacer un RIA détérioré. À la suite de ces constats, des devis ont été établis, mais aucune action de remplacement ou de réparation n'a été engagée à ce jour.

Constat du 14/10/2025 :

Lors de la visite, il a été constaté que les deux RIA défectueux, situés dans l'unité de lavage, ont été remplacés par des équipements neufs et fonctionnels. Le RIA présentant des fuites, situé dans l'unité de séchage, a également été remplacé. Ces remplacements ont été effectués le 05/09/2025 par la société Eurofeu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnexion

Prescription contrôlée :

La société KALHYGE 2, dont le siège social est situé rue Truillot à IVRY-SUR-SEINE (94200), et qui exploite une blanchisserie située boulevard de la fosse 9 à ANNEQUIN (62149), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions des articles 24 et 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La prescription de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé impose :
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion.
Constats : <u>Constat du 27/03/2025 :</u> Le prélèvement en eau est raccordé à un forage en nappe. Lors de l'inspection, l'absence d'un dispositif de disconnexion a été constatée. <u>Constat du 14/10/2025 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un dispositif de disconnexion sur le forage en nappe. L'exploitant a également transmis une facture émise par la société ATIS, attestant de la mise en place de ce dispositif le 29 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : <u>Constat du 27/03/2025 :</u> Les produits sont stockés dans trois types de contenants : des bidons de 25L, des bidons de 200L et des cuves de 2000L. Pour les bidons de 25L, la capacité de rétention est de 400L. Lorsque les bidons de 200L sont stockés par deux, la capacité de rétention est de 400L. En revanche, lorsqu'ils sont stockés par quatre, la rétention est de 700L au lieu de 800L. Enfin, pour les cuves de 2000L, la capacité de rétention est d'au moins 1250L.

Constat du 14/10/2025 :

Lors de la visite, il a été constaté que le stockage des fûts de 200L sur rétention a été réorganisé. Sur les rétentions de 400L, un maximum de deux fûts de 200L est installé, tandis que sur les rétentions de 700L, le maximum est de trois fûts de 200L.

Type de suites proposées : Sans suite